



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 132 a) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :

application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, en application du paragraphe 30 de la résolution 55/89 de l'Assemblée générale.

* A/56/50.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial	3–39	3
A. L’intimidation comme forme de torture	3–8	3
B. Disparition forcée ou involontaire en tant que forme de torture	9–16	5
C. La torture et la discrimination à l’égard des minorités sexuelles	17–25	7
D. Torture et impunité	26–33	9
E. Prévention et transparence	34–38	12
F. Recommandations	39	13

I. Introduction

1. Le présent rapport est le troisième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 55/89 de l'Assemblée générale et de la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme. Comme les années précédentes, il aborde des questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial, notamment les tendances générales et les derniers faits nouveaux.

2. Le Rapporteur spécial voudrait également appeler l'attention de l'Assemblée générale sur son rapport à la Commission des droits de l'homme dans lequel, en vue de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a traité de la question du racisme et de l'intolérance qui y est associée, laquelle, selon lui, relève de son mandat¹. Il souhaite rappeler aux gouvernements que, dans son rapport de l'année précédente à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, il a traité des questions suivantes: les formes de torture visant en particulier l'un ou l'autre sexe; la torture et les enfants; l'emploi de la torture contre les défenseurs des droits de l'homme; l'indemnisation des victimes de la torture; la torture et la pauvreté (A/55/290).

II. Questions préoccupant particulièrement le Rapporteur spécial

A. L'intimidation comme forme de torture

3. Le Rapporteur spécial prend acte avec satisfaction de la référence faite à l'intimidation dans la résolution 2001/62 de la Commission des droits de l'homme, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Au paragraphe 2, la Commission « condamne toutes les formes de torture, *notamment par voie d'intimidation*, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (italiques ajoutés). Comme indiqué par le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale No 20 (10 avril 1992) sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial voudrait rappeler aux gouvernements que l'interdiction de la torture concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes, tels que l'intimidation et d'autres formes de menace, qui infligent une souffrance mentale.

4. Un certain nombre de décisions prises par les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme font référence à la notion de douleur ou de souffrance mentale, notamment sous l'effet de mesures d'intimidation ou de menaces, comme faisant partie des violations de l'interdiction de se livrer à la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial voudrait, en particulier, attirer l'attention des gouvernements sur les constatations formulées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Estrella c. Uruguay*. La victime présumée, Miguel Angel Estrella, célèbre pianiste concertiste argentin, se plaignait, entre autres, d'avoir reçu des menaces de mort, d'amputation de ses mains avec une scie électrique et de violences envers sa famille et ses amis. Selon les conclusions du Comité,

le plaignant avait été soumis à une grave torture psychologique pour le contraindre à accepter de mener des activités subversives. Ce traitement a eu des effets durables, particulièrement sur ses bras et ses mains. En effet, il avait souffert, pendant 11 mois, d'une perte de sensibilité dans les bras et les mains et ressenti une gêne persistante au niveau du pouce droit.

5. Des interprétations similaires ont été données de l'interdiction de pratiquer la torture imposée par le droit international humanitaire. L'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) de 1977, prohibe en tout temps et en tout lieu « a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que des traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles »; ... et « h) la menace de commettre les actes précités ». Le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention des gouvernements sur le Commentaire relatif aux Conventions de Genève et au Protocole II publié par le Comité international de la Croix-Rouge, qui contient les dispositions suivantes concernant l'alinéa h) de l'article 4 : « Cette infraction complète la liste des actes prohibés et en augmente la portée. Pratiquement, la menace peut déjà constituer un moyen de pression redoutable et affaiblir les autres interdictions. L'utilisation de menaces serait généralement une atteinte au bien-être mental, au sens de l'alinéa a). » De même, l'article 13 de la Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) prévoit que « les prisonniers de guerre doivent ... être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique » et considère tout non-respect de cette obligation comme une grave infraction à la Convention. Le Commentaire du CICR fait référence au fait que la protection s'étend à des valeurs d'ordre moral, telles que l'indépendance morale du prisonnier, (protection contre l'intimidation). En ce qui concerne l'interrogatoire, l'article 17 (Début de la captivité) de la Convention prévoit que « aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou désavantages de quelque nature que ce soit. »

6. Le Rapporteur spécial note que la majorité des communications qu'il reçoit concerne des actes qui infligent une douleur ou une souffrance physiques, ou des personnes qui risquent d'être victimes de tels actes. Il continuera bien évidemment à réagir énergiquement à cette forme de violation de l'interdiction de pratiquer la torture. Il note néanmoins que les indications relatives aux menaces et mesures d'intimidation dont une personne peut avoir été victime, notamment aux mains des représentants de la force publique, sont souvent cruciales pour déterminer si cette personne risque de subir la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

7. À la suite de sa visite en Azerbaïdjan, le Rapporteur spécial avait déclaré qu'un grand nombre des détenus qu'il avait rencontrés étaient persuadés que la torture était systématique et qu'il suffisait que les personnes chargées de les interroger évoquent les pénibles conséquences d'un refus d'obtempérer (signature d'aveux, par exemple) pour qu'ils soient convaincus qu'ils allaient être torturés. Pour certains, le simple fait d'être arrêté signifiait la même chose. En outre, les autorités responsables des enquêtes ne faisaient souvent rien pour dissiper ces craintes. Le Rapporteur spécial a fait observer que la crainte d'être torturé physiquement pourrait constituer en soi une torture mentale². Il avait également indiqué dans plusieurs de ses rapports

de mission que l'absence de marques sur le corps d'un plaignant ne devait pas systématiquement amener les procureurs et les juges à conclure qu'il n'y avait pas eu torture³. À cet égard, il a demandé à la magistrature d'être plus sensible aux autres formes de torture, telles que l'intimidation et autres menaces.

8. Le Rapporteur spécial pense que les menaces graves et crédibles, y compris les menaces de mort, portant atteinte à l'intégrité physique de la victime ou d'un tiers peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire à des actes de torture, notamment lorsque la victime reste entre les mains des représentants de la force publique. Il demeure conscient de la difficulté de rassembler des éléments de preuve dans les cas de torture autres que physique.

B. Disparition forcée ou involontaire en tant que forme de torture

9. Le Rapporteur spécial voudrait faire un bilan succinct de la situation en matière de disparitions forcées ou involontaires, car la jurisprudence de plusieurs dispositifs internationaux de surveillance des droits de l'homme fait référence à l'interdiction de pratiquer la torture dans de tels cas.

10. Conformément aux dispositions de l'article premier de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, « tout acte conduisant à une disparition forcée⁵ ... constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger. » De même, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires a reconnu, dans son troisième rapport à la Commission, que la disparition forcée constituait elle-même *ipso facto* une forme de torture et de mauvais traitement interdits. Il a déclaré que « le fait même d'être détenu en tant que personne disparue, isolée de sa famille pendant longtemps, est incontestablement une violation du droit à des conditions de détention humaines et on a fait valoir au Groupe qu'il constituait une torture⁶ ». La question des disparitions forcées entre donc bien dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial qui voudrait saisir cette occasion pour rappeler à l'Assemblée générale les liens qui existent entre ces deux graves violations des droits de l'homme que sont la torture et la disparition forcée, notamment à la lumière des conclusions d'autres organes de suivi de la situation des droits de l'homme.

11. À l'occasion de l'examen des rapports périodiques présentés conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷, le Comité contre la torture a souvent fait part de sa préoccupation face au recours à la disparition forcée. De même, suite à l'examen de plaintes individuelles, le Comité des droits de l'homme a conclu que les disparitions forcées pouvaient être assimilées pour la personne disparue à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitement. Le Rapporteur spécial note que, dans l'affaire *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, le Comité a conclu, sur la base des renseignements dont il disposait, que « ... Mohammed El-Megreisi avait été détenu au secret pendant plus de trois ans, jusqu'en avril 1992, lorsqu'il avait été autorisé à recevoir la visite de son épouse, et qu'après cette date, il avait été de nouveau

maintenu au secret en un lieu inconnu. Le Comité avait donc considéré que cette détention prolongée au secret et en un endroit inconnu de M. Mohammed Bashir El-Megreisi constituait une torture et un traitement cruel et inhumain et qu'il y avait eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte⁸. » Tout en notant que le terme « disparition » n'avait pas été utilisé par le Comité, vraisemblablement en raison du fait que la détention et la longue durée de celle-ci avaient été avérées avant même que le Comité soit saisi de l'affaire, le Rapporteur spécial estime que ce qui semble être un cas de disparition forcée était décrit à juste titre par le Comité comme un acte de torture⁹.

12. Le Rapporteur spécial note également que l'article premier de la Déclaration dispose que « tout acte conduisant à une disparition forcée cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille » et que le cinquième alinéa évoque « l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions ». Le Rapporteur spécial voudrait souligner que la définition de travail de la « disparition » fait également référence au refus de révéler le sort réservé à ces personnes et l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté¹⁰. Il s'agit d'un acte intentionnel qui touche directement les proches de la victime. Les représentants de la force publique qui, en toute connaissance de cause, jettent la famille de la victime dans un tourbillon d'incertitude, de crainte et d'angoisse quant au sort réservé à cette dernière mentent dans l'intention délibérée de punir ou d'intimider ces personnes ou des tiers¹¹.

13. Le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention des gouvernements sur les vœux exprimés par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire opposant Maria del Carmen Almeida de Quinteros au nom de sa fille, Elena Quinteros Almeida, et en son propre nom, à l'Uruguay : « En ce qui concerne les violations dont l'auteur estime être personnellement victime, le Comité comprend la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeurent quant à son sort et au lieu où elle se trouve. L'auteur a le droit de savoir ce qu'il est advenu de sa fille. De ce point de vue, la mère est également victime des violations du Pacte dont sa fille fait l'objet et, en particulier, de violations de l'article 7. »

14. Le Rapporteur spécial note que, selon les deux Comités, la durée est souvent considérée comme un critère essentiel pour déterminer la gravité des mauvais traitements¹². Tout en réaffirmant que les disparitions forcées sont contraires au droit international et sont une source d'angoisse majeure, quelle que soit leur durée, le Rapporteur spécial estime que le fait de faire disparaître une personne constitue une forme de torture ou de mauvais traitement prohibés, manifestement en ce qui concerne les proches de la personne disparue et incontestablement pour la personne disparue elle-même¹³. Il pense également que le maintien au secret prolongé dans un lieu inconnu peut constituer un acte de torture, au sens où l'entend l'article premier de la Convention contre la torture. Les souffrances endurées par les personnes disparues, isolées du monde extérieur et privées de la protection de la loi, et par leurs parents, ne peuvent qu'augmenter jour après jour.

15. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/46 (23 avril 2001) intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires », de désigner « un expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires en tenant compte des instruments juridiques pertinents aux

niveaux international et régional, des accords intergouvernementaux de coopération juridique, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998, ainsi que des observations des États et des organisations internationales et non gouvernementales, dans le but d'identifier les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires... ».

16. Enfin, le Rapporteur spécial entend continuer de ne pas s'intéresser aux affaires de disparition pour éviter d'empiéter sur le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il espère néanmoins pouvoir envoyer des communications communes avec le Groupe de travail, notamment dans les cas où l'on craint que les personnes concernées ne soient menacées de torture ou ne disparaissent encore en raison de leur détention au secret dans un lieu inconnu.

C. La torture et la discrimination à l'égard des minorités sexuelles

17. Au fil des ans, le Rapporteur spécial s'est aperçu que, dans un certain nombre de cas, les victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient des personnes appartenant à des minorités sexuelles. Il note que l'examen de la plupart des affaires de torture donne à penser que les personnes appartenant à des minorités sexuelles victimes de tortures subissent le plus souvent des violences de nature sexuelle, comme le viol ou les agressions sexuelles, à titre de « punition » pour avoir osé transgresser les tabous sexuels ou remettre en question la différence entre les sexes telles que les envisage la société.

18. Le Rapporteur spécial a été informé que des personnes appartenant à des minorités sexuelles avaient été notamment victimes d'actes de harcèlement, d'humiliations ou d'insultes du fait de leur préférence ou identité sexuelle, réelle ou supposée, ainsi que de sévices, notamment de viol et d'agression sexuelle¹⁴. Il note avec préoccupation que, d'après les renseignements qu'il a reçus, le viol d'un homme ou d'une transsexuelle est souvent qualifié d'« agression sexuelle », chef d'accusation moins grave et passible d'une peine moins lourde que le viol dans plusieurs pays. Il est également signalé que des transsexuelles avaient été intentionnellement frappées à la poitrine et au visage ce qui avait entraîné une rupture de leurs implants de silicone et la diffusion du contenu toxique de ces implants dans le corps. Des violences auraient également été commises contre des minorités sexuelles, notamment pour forcer des prostitués à quitter certaines zones – dans le cadre de campagnes de « nettoyage social » – ou pour empêcher ces minorités de se rencontrer dans certains lieux, comme discothèques et cafés.

19. Quoique le Rapporteur spécial n'ait pas de statistiques à ce sujet, il semble que les minorités sexuelles sont plus souvent victimes de tortures et d'autres formes de sévices, parce qu'elles n'entrent pas dans le schéma sexuel habituel de la société. En fait, la discrimination fondée sur la préférence ou l'identité sexuelle contribue souvent au processus de déshumanisation de la victime, qui précède généralement les actes de torture et les sévices. Le Rapporteur spécial constate par ailleurs que les minorités sexuelles forment un groupe particulièrement vulnérable face à la torture pour différentes raisons et que leur différence peut encore jouer contre elles lorsqu'elles souhaitent porter plainte ou recevoir des soins dans les hôpitaux d'État, s'exposant alors à d'autres types de persécution, ou lorsque les sévices dont elles

ont été victimes ne sont pas sanctionnés comme ils le devraient. Le Rapporteur spécial souligne que, en raison de leur situation économique et de leur manque d'instruction, que les lois et comportements discriminatoires peuvent expliquer ou exacerber, ces minorités n'ont pas les moyens de faire reconnaître et respecter leurs droits, notamment leur droit à une représentation juridique et à réparation, à une indemnisation, par exemple.

20. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation qu'en cas de relations sexuelles entre deux personnes consentantes du même sexe ou de comportement transgenre, la législation de plusieurs pays impose des châtiments corporels dont la Commission des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises qu'ils pouvaient « être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture¹⁵ ».

21. Les comportements discriminatoires à l'égard des minorités sexuelles font que parfois les forces de l'ordre les jugent moins crédibles ou indignes de la même protection que le reste de la population, notamment en cas de violences commises par des particuliers. Le Rapporteur spécial a entendu dire que les minorités sexuelles arrêtées pour d'autres motifs ou portant plainte contre des tiers pour harcèlement se voyaient infliger de nouvelles humiliations, et notamment des insultes, des coups et sévices sexuels comme le viol, par la police. De nombreuses victimes sont probablement réduites au silence par un sentiment de honte ou du fait de menaces de divulgation de leur sexe d'origine ou de leur préférence sexuelle (notamment à leur famille) dont elles font l'objet de la part des forces de l'ordre.

22. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que les minorités sexuelles ne recevaient pas les soins médicaux dont elles avaient besoin – notamment après avoir été victimes d'une agression – dans les hôpitaux publics à cause de leur identité sexuelle. De même, en cas de détention, les malades souffrant de dysphorie sexuelle sont souvent privés des soins dont ils ont besoin, et notamment de thérapie hormonale.

23. Dans les centres de détention, les minorités sexuelles sont souvent considérées comme une sous-catégorie de prisonniers et soumises à des conditions de détention plus dures que le reste de la population pénitentiaire. Le Rapporteur spécial a été informé que les détenus appartenant à ces minorités sont très souvent victimes de violences, notamment d'agressions sexuelles et de viols, de la part des autres prisonniers, voire des surveillants. Il semble également que ces derniers ne prennent pas la peine de réduire les risques de violence de la part des autres prisonniers, voire qu'ils poussent parfois ces derniers à commettre des actes de violence sexuelle contre ces minorités. Les surveillants sont aussi réputés menacer les détenus appartenant à des minorités sexuelles de transfert dans les quartiers de détention générale, où ces détenus courent davantage des risques d'être agressés sexuellement. En effet, on pense que les transsexuels et les personnes transgenres, notamment les transsexuelles, sont très vulnérables face aux violences physiques et agressions sexuelles, de la part des gardiens et des autres prisonniers, lorsqu'ils ne sont pas isolés du reste de la population carcérale.

24. Le Rapporteur spécial a entendu dire que les minorités sexuelles étaient victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ailleurs que dans les établissements pénitentiaires. Dans plusieurs pays, elles auraient été internées de force dans des hôpitaux psychiatriques d'État, où des traitements tels des thérapies par électrochocs et autres « psychothérapies par aversion » susceptibles d'entraîner des séquel-

les psychologiques et physiques leur seraient imposés, en raison de leur préférence ou de leur identité sexuelle. Le Rapporteur spécial note en particulier que depuis 1992 l'homosexualité ne figure plus dans la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé. Il a été informé que, dans plusieurs pays, notamment au moment du service militaire, des personnes soupçonnées d'être homosexuelles ont dû subir des examens médicaux forcés, intrusifs et dégradants de l'anus et du pénis pour déterminer s'il y avait eu pénétration.

25. Enfin, le Rapporteur spécial prend note des vues de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, qu'il partage, selon lesquelles « les défenseurs des droits de certains groupes courent de plus grands risques du fait que, par leur action, ils contestent les structures sociales, les pratiques traditionnelles et les interprétations de préceptes religieux qui ont pu servir pendant de longues périodes à cautionner et justifier la violation des droits de l'homme de membres de ces groupes. Les groupes qui s'occupent des questions de sexualité, en particulier de l'orientation sexuelle, sont particulièrement importants. Ils sont souvent très vulnérables devant les préjugés, la marginalisation et le rejet social, véhiculés non seulement par les forces de l'État mais aussi par d'autres acteurs sociaux¹⁶ ».

D. Torture et impunité

26. Le Rapporteur spécial a noté que par le passé l'impunité, de fait ou de droit, était la principale cause de la multiplication et de la persistance des actes de torture. L'impunité de droit découle des mesures excluant la responsabilité juridique des tortionnaires, en raison notamment de délais de prescription trop brefs, et des lois garantissant l'impunité ou prévoyant l'amnistie des auteurs de graves violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner l'évolution récente du droit international en ce qui concerne la compatibilité des mesures d'amnistie et des obligations internationales des États en matière de lutte contre la torture.

27. Le Rapporteur spécial appelle l'attention des gouvernements sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui stipulent que « les États devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et [qu']ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides »¹⁷. Par ailleurs, il prend note du rapport intitulé « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », établi par M. Louis Joinet, pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, en application de la décision 1996/119, en vertu de laquelle « l'amnistie ne peut être accordée aux auteurs de violations tant que les victimes n'ont pas obtenu justice par une voie de recours efficace » et « le droit à la justice confère à l'État des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs, et si leur culpabilité est établie, de les faire sanctionner¹⁸ ». Comme l'y a invité la Sous-Commission aux termes de sa décision 1996/119, M. Joinet a élaboré un ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹⁹, dans lequel il affirme qu'« il n'est pas de réconciliation juste et durable sans que soit apportée une réponse effective aux besoins de justice » et souligne « la nécessité d'adopter des mesures d'ordre national et international pour que soit conjointement assuré, dans l'intérêt des victimes de violations des droits de l'homme, le respect effectif du droit de savoir qui

implique le droit à la vérité, du droit à la justice et du droit à réparation sans lesquels il n'est pas de remède efficace contre les effets néfastes de l'impunité ». Il ajoute qu'« y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes : a) les auteurs des crimes graves selon le droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait à ses obligations » en vertu desquelles il se doit « d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations²⁰ ».

28. Le Rapporteur spécial souligne l'obligation des États de traduire en justice les auteurs d'actes de torture, comme faisant partie intégrante du droit à réparation des victimes, ainsi que l'ont fait remarquer M. Joinet, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le dernier expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. M. Cherif Bassiouni, dans leurs rapports respectifs²¹ et dans les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire²². Dans son rapport final, M. Bassouani a revu les principes fondamentaux et directives et estimé que le droit de la victime à un recours comprend : a) le droit d'accès de la victime aux instances judiciaires; b) son droit à réparation du préjudice subi; et c) son droit d'accès à des informations factuelles concernant les violations²³. Il a en outre déclaré que « les violations des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui constituent des crimes du droit international entraînent l'obligation de poursuivre les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations, ainsi que de coopérer avec les États et les instances judiciaires internationales compétentes et de les aider dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs de violations²⁴ ».

29. Le Rapporteur spécial renvoie en outre à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui, dans son observation générale No 20, en date du 3 avril 1992, sur l'interdiction de la torture, conclut que l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes de torture; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Dans l'affaire Hugo Rodriguez contre Uruguay, le Comité a réaffirmé sa position selon laquelle les amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme sont incompatibles avec les obligations contractées par l'État partie en vertu du Pacte et a noté qu'il craignait qu'en adoptant cette loi, l'État partie n'ait contribué à créer un climat d'impunité qui pouvait nuire à l'ordre démocratique et donner lieu à d'autres violations graves des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial fait observer que dans ses conclusions et recommandations issues de l'examen du troisième rapport périodique du Pérou, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par « l'utilisation en particulier, des lois d'amnistie pour empêcher de poursuivre les personnes dont on soupçonne qu'elles sont des tortionnaires alors que celles-ci doivent impérativement, en vertu des articles 4, 5 et 12 de la Convention, faire l'objet d'enquêtes et être poursuivies les cas échéants²⁵ » et a

recommandé que « la torture soit exclue du champ d'application des lois d'amnistie²⁶ ».

30. Le Rapporteur spécial prend note de l'importante jurisprudence de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme sur la question des lois d'amnistie. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a condamné les lois d'amnistie adoptées par les gouvernements démocratiques des États successeurs au nom de la réconciliation, même lorsqu'elles ont été approuvées par plébiscite, et a estimé qu'elles étaient contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, notamment au devoir de l'État de respecter et garantir les droits reconnus dans la Convention (par. 1 de l'article premier), au droit aux garanties d'une procédure régulière (art. 8) et au droit à un recours juridictionnel effectif (art. 25). La Commission a considéré par ailleurs que les lois d'amnistie excluant toute responsabilité pénale ou civile niaient les droits légitimes à réparation des proches de la victime et ne favorisaient pas la réconciliation. Dans le cas des pays n'ayant pas ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme au moment où des violations des droits de l'homme couvertes par les lois d'amnistie étaient commises, la Commission a estimé que ces violations étaient incompatibles avec l'article XVIII (droit à un procès équitable), ainsi qu'avec les dispositions susmentionnées de la Convention américaine²⁷. Enfin, elle a dit clairement que les nouveaux gouvernements démocratiques étaient responsables des violations des droits de l'homme commises sous d'autres régimes (militaires), conformément au principe de la responsabilité continue des États en vertu du droit international, ainsi que de la non-abrogation des lois d'auto-amnistie promulguées par une ancienne dictature militaire²⁸.

31. Le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur un arrêt récent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Caso Barrios Altos, Chumbipuma Aguirre et autres contre Pérou* (14 mars 2001). La Cour a arrêté que les mesures d'amnistie, de prescription et d'exclusion de la responsabilité qui ont pour effet d'empêcher toute enquête ou sanction à l'endroit des auteurs de graves violations des droits de l'homme, comme la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires et les disparitions forcées, sont interdites, comme étant contraires aux droits de l'homme intangibles reconnus dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a considéré que les lois en question contrevenaient aux devoirs de l'État de donner un effet juridique sur le plan interne aux droits reconnus dans la Convention (art. 2). Elle a également estimé que les lois d'auto-amnistie laissaient les victimes sans défense et perpétuaient l'impunité et que, pour cette raison, elles étaient manifestement incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention. La Cour a conclu qu'au vu de l'incompatibilité manifeste entre les lois d'auto-amnistie et la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, les lois en question n'avaient pas d'effet en droit et ne pouvaient être invoquées pour empêcher toute enquête sur les faits de cette affaire pas plus que l'identification des responsables et la prise de sanctions à leur égard.

32. Le Rapporteur spécial appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, il a adressé au Gouvernement péruvien une communication sur les lois d'amnistie promulguées en juin et juillet 1995 dans laquelle il était dit que ces lois bafouaient le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours ef-

fectif et étaient donc contraires à l'esprit des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹.

33. À la lumière de la jurisprudence internationale, qui semble indiquer que l'interdiction des amnisties aboutissant à l'impunité pour les violations majeures des droits de l'homme est devenue une règle du droit international coutumier, le Rapporteur spécial se dit opposé à l'adoption, à l'application et à la non-révocation des lois d'amnistie (que ce soit au nom de la réconciliation nationale, de la consolidation de la démocratie et de la paix ou du respect des droits de l'homme), qui permettent aux tortionnaires d'échapper à la justice et tendent ainsi à créer une culture d'impunité. Il appelle de nouveau les États à ne pas autoriser ou tolérer l'impunité au niveau national, notamment en accordant des amnisties, car l'impunité en soi est une violation du droit international.

E. Prévention et transparence

34. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler³⁰ que la facilité avec laquelle la torture peut être pratiquée est un des principaux facteurs contribuant à l'impunité. C'est pourquoi les normes internationales imposent que la durée de la détention au secret se compte en heures et non pas en jours, que les avocats, les médecins et les proches puissent rapidement entrer en contact avec les prévenus, et que ces derniers puissent avoir accès dès que possible au système judiciaire. Comme il l'a déjà répété, le Rapporteur spécial recommande également que tous les lieux de détention soient soumis à un contrôle extérieur de la part de hauts fonctionnaires indépendants tels que juges, procureurs, médiateurs et membres de commissions d'État ou de défense des droits de l'homme, et représentants de la société civile. Il recommande également que les interrogatoires soient enregistrés sur cassette vidéo en présence de l'avocat, et est favorable à l'intervention d'organismes indépendants de surveillance tels que le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité pour la prévention de la torture établi par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le dispositif envisagé dans le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à condition qu'il jouisse de pouvoirs égaux ou supérieurs à ceux des deux premiers organes mentionnés.

35. Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il faut radicalement changer la conception que se fait la communauté internationale de la privation de liberté. Depuis au moins un siècle, l'idée de base était que les prisons, les commissariats de police et les autres établissements de ce type étaient des lieux clos et secrets, sur lesquels le public n'avait pas droit de regard. Les normes internationales mentionnées plus haut sont perçues comme des exceptions faites, souvent à regret, à la politique d'opacité qui est de mise. Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles. Certes, des dispositions devront être prises pour garantir la sécurité de ces institutions et de leurs occupants, de même que pour protéger leur intimité et leur dignité. Mais ces mesures seront l'exception et non plus la règle et devront se justifier; la transparence sera de rigueur.

36. Ce changement de conception est motivé bien entendu par la volonté de prévenir les violations des droits de l'homme qui relève du mandat du Rapporteur spécial

et ne manquera pas de susciter des doutes et des interrogations, notamment au sein des forces de l'ordre et du milieu pénitentiaire auxquels il pourrait en fait être d'une grande utilité. Il pourrait susciter un mouvement d'opinion en faveur de certains secteurs qui pourraient ainsi justifier leurs demandes de crédits, restées souvent insatisfaites en raison de leur rang de priorité peu élevé auprès des politiques. Grâce à cet appui, ce même mouvement d'opinion pourrait intervenir pour s'opposer aux voix qui s'élèvent souvent à mauvais escient, pour que l'on entasse toujours plus de prisonniers dans ce qu'on pourrait qualifier de dépotoirs humains, où les surveillants ne sont plus que des gardiens de décharge publique humaine. Il pourrait contribuer à appeler l'attention sur les conditions, souvent déplorables, de travail, de logement et de subsistance des policiers et des surveillants, et militer ainsi en faveur de leur formation, de leur rémunération et de leur reconnaissance en tant que professionnels. Les organisations de la société civile pourraient également apporter leur aide en fournissant des ressources adéquates, notamment de la nourriture et des biens, des médicaments, des conseils juridiques, un enseignement, etc. Il serait ainsi beaucoup plus malaisé de porter à tort des accusations de mauvais traitements, toujours difficiles à réfuter.

37. Le type d'accès sur lequel repose cette conception n'est pas nouveau en soi. Le Rapporteur spécial l'a observé sous différentes formes dans toutes les régions du monde, le plus souvent appliqué de façon ponctuelle ou localisée dans certains établissements pénitentiaires ou postes de police, où il est en général l'exception plutôt que la règle. Le Rapporteur spécial note également que l'architecture aura un rôle important à jouer.

38. Par conséquent, tout en appelant l'attention des États et de la communauté internationale sur la nécessité d'en finir avec l'impunité en faisant en sorte que chacun soit individuellement tenu de rendre compte de ses actes, le Rapporteur spécial recommande également des mesures de transparence qui pourraient avant tout contribuer dans une large mesure à prévenir avant tout la torture et les mauvais traitements.

F. Recommandations

39. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/66), le Rapporteur spécial a modifié ses recommandations de 1994 (E/CN.4/1995/34) pour les résumer en une seule : mettre fin à l'impunité de fait ou de droit. Il souhaite que les États s'y intéressent compte tenu de ce qu'elles sont d'une aide précieuse pour lutter contre la torture. La nouvelle version modifiée des recommandations figure ci-après :

a) Les pays qui ne sont pas parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient les signer, les ratifier ou y adhérer. La torture devrait être considérée comme un crime particulier de la plus haute gravité et reconnue comme tel dans la législation des États. Dans les pays où la loi n'habilite pas les autorités à poursuivre et à punir les auteurs d'actes de torture, quel que soit le lieu où l'acte a été commis ou quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'acte (compétence universelle), la promulgation d'une telle législation devrait être prioritaire;

b) Les pays devraient signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer en vue de traduire en justice les auteurs d'actes de torture commis dans le cadre d'un génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ils devraient s'assurer par la même occasion que leurs tribunaux nationaux aient compétence pour connaître de ces crimes selon le principe de la compétence universelle;

c) La torture sous toutes ses formes où qu'elle se pratique doit être condamnée publiquement au plus haut niveau. Les plus hautes autorités, en particulier celles chargées de l'application des lois, devraient faire savoir que les responsables des lieux de détention où de mauvais traitements sont infligés aux détenus auront à en répondre personnellement. Pour donner effet à cette recommandation, elles devraient faire inspecter à l'improviste les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons notoires pour les mauvais traitements qui y sont infligés. Des campagnes d'information devraient être lancées pour informer la population civile de ses droits en cas d'arrestation et de détention, et notamment de la possibilité qu'elle a de porter plainte pour mauvais traitements contre des agents de la force publique;

d) Les interrogatoires devraient se dérouler uniquement dans des centres officiels et les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets. Le fait pour un fonctionnaire quelconque de retenir une personne dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Toute déposition obtenue d'un détenu dans un lieu de détention illégal et qui ne serait pas confirmée par le détenu lors de son interrogatoire dans un lieu officiel devrait être déclarée irrecevable par les tribunaux. Les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux. Il faut envisager sérieusement de procéder à des enregistrements visuels et sonores dans les salles d'interrogation;

e) L'inspection régulière des lieux de détention, en particulier lorsqu'elle fait partie d'un système de visites périodiques, est une des mesures préventives les plus efficaces contre la torture. Les organisations non gouvernementales indépendantes devraient être autorisées à se rendre dans tous les lieux de détention, notamment les commissariats, les centres de détention provisoire, les locaux de la Sûreté, les centres de détention administrative et les prisons, afin de vérifier la façon dont les détenus sont traités ainsi que les conditions de leur détention. Lors d'une inspection, les membres de l'équipe d'inspection devraient avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus. L'équipe devrait en outre faire connaître publiquement ses conclusions. Par ailleurs, des équipes officielles, composées de magistrats, d'agents de la force publique, de défenseurs et de médecins, ainsi que d'experts indépendants et d'autres représentants de la société civile, devraient être créées à cette fin. Les médiateurs et les institutions nationales ou celles de défense des droits de l'homme devraient avoir accès à tous les lieux de détention afin d'y vérifier les conditions de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur sa demande, devrait être autorisé à se rendre dans les lieux de détention;

f) C'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. L'heure et le lieu de l'arrestation ainsi

que l'identité des agents de la force publique chargés d'y procéder devraient être soigneusement consignés, de même que les renseignements ayant trait à la détention elle-même. La loi devrait reconnaître le droit des détenus de voir un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures. Au moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu devrait subir un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention. Au début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables. Souvent, la pratique consistant à bander les yeux du détenu et à placer une cagoule sur sa tête rend pratiquement impossibles les poursuites contre les auteurs d'actes de torture, les victimes étant incapables d'identifier leurs tortionnaires, elle devrait être interdite. Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire, dont la durée a été fixée par la loi à 48 heures maximum. Ensuite, ils devraient être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité, et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête;

g) L'internement administratif place souvent les détenus hors d'atteinte du contrôle judiciaire. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif devraient avoir droit à une protection équivalant à celle dont jouissent les personnes en détention criminelle. Les États devraient envisager par ailleurs d'abolir, conformément aux normes internationales en la matière, toute forme d'internement administratif;

h) Tous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention ainsi que la manière dont ils sont traités durant leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*. Ces procédures devraient être expéditives;

i) Les États devraient prendre des mesures efficaces pour empêcher les violences entre prisonniers, en enquêtant sur ce type d'agissements, en poursuivant et sanctionnant leurs auteurs, et en offrant une protection spéciale aux détenus vulnérables, sans trop les isoler, sous prétexte de les protéger, et sans les exposer à de nouveaux mauvais traitements. Des programmes de formation devraient être envisagés afin de sensibiliser les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire à la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de violence entre prisonniers, et afin de leur donner les moyens de ce faire. Conformément à l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³¹, les prisonniers devraient être séparés selon leur sexe, leur âge et la gravité du délit qu'ils ont commis, ainsi que se-

lon qu'il s'agit ou non de leur premier délit ou qu'ils sont ou non déjà passés en jugement;

j) Lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit manifestement sans fondement, les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute autre procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite. Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements. On devrait de même envisager sérieusement de mettre en place des programmes de protection des témoins d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des personnes ayant des antécédents judiciaires. Lorsque la personne en danger est un détenu, elle devrait être transférée dans un autre lieu de détention où elle doit bénéficier d'une protection spéciale. Quand une plainte est jugée recevable, la victime ou ses proches ont droit à une indemnisation. En cas de décès en cours de garde à vue ou peu après l'élargissement, une enquête doit être menée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité impartiale. Toute personne dont on est en droit de penser qu'elle a commis des actes de torture ou des mauvais traitements doit être jugée et condamnée si elle est reconnue coupable. Les lois exemptant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie, les lois de garantie, etc., devraient être abrogées. Lorsque la torture a été pratiquée dans un lieu de détention officiel, le responsable de ce lieu de détention devrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou de sanctions. On ne devrait pas faire appel aux tribunaux militaires pour juger les personnes accusées de torture. Une entité nationale indépendante, telle qu'une commission nationale ou un médiateur, dotée du pouvoir d'enquêter et/ou d'engager des poursuites, devrait être chargée de recevoir les plaintes et de les examiner. Les plaintes en matière de torture devraient être immédiatement prises en compte et examinées par une autorité indépendante n'ayant aucun lien avec celle qui examine l'affaire ou qui exerce des poursuites contre la prétendue victime. De plus, les médecins légistes devraient dépendre de l'autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et non de la même autorité gouvernementale que la police ou le système pénitentiaire. Les services de médecine légale officiels ne devraient pas avoir le monopole de l'expertise médico-légale à des fins judiciaires. En l'occurrence, les pays devraient s'inspirer des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits afin de lutter efficacement contre la torture³²;

k) Les membres de la police et les agents de la sécurité devraient recevoir une formation et des manuels d'instruction, et le Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'ONU devrait, sur demande, fournir une assistance. Les agents de la sécurité et les agents de la force publique devraient connaître l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus³³, le Code de conduite des représentants de la loi³⁴, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁵ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³¹, et ces instruments devraient être traduits dans la langue du pays concerné. Lors de la formation, il conviendrait d'insister particulièrement sur le principe incontournable selon lequel la torture est

absolument interdite et sur le fait que c'est un devoir de désobéir à un supérieur qui ordonne de commettre des actes de torture. Les gouvernements devraient scrupuleusement garantir sur le plan national le respect des normes internationales qu'ils ont acceptées et devraient familiariser les agents de la force publique avec les règles qu'ils sont tenus d'appliquer;

l) Les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶ devraient être inculqués aux intéressés. Les gouvernements et les associations de médecins devraient prendre des mesures sévères contre le personnel médical qui, directement ou indirectement, joue un rôle dans les tortures. La pratique consistant à examiner un détenu pour savoir « s'il est capable de subir un interrogatoire », les méthodes impliquant un mauvais traitement ou des tortures et les soins médicaux dispensés à des détenus maltraités afin de leur permettre de résister à de nouveaux sévices devraient également être interdits. Dans d'autres cas, le refus du personnel médical de prodiguer les soins médicaux nécessaires devrait être sanctionné.

Notes

¹ Voir E/CN.4/2001/66, par. 4 à 11.

² Ibid., par. 115.

³ Voir, en particulier, E/CN.4/1998/38/Add.2 (Visite du Rapporteur spécial au Mexique) et E/CN.4/2001/66/Add.2 (Visite du Rapporteur spécial au Brésil).

⁴ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

⁵ Le troisième alinéa du Préambule de la Déclaration décrit la « disparition forcée » comme suit : « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi ».

⁶ E/CN.4/1983/14, par. 131.

⁷ Voir, par exemple, les conclusions et recommandations sur le deuxième rapport périodique de l'Algérie (A/52/44, par. 79), sur le rapport initial de la Namibie (A/52/44, par. 247) et sur le rapport initial du Sri Lanka (A/53/44, par. 249 et 251).

⁸ CCPR/C/50/D/440/1990 (24 mars 1994), par. 5.4.

⁹ Pour plus d'information sur la jurisprudence relative à la « disparition » en tant que forme de torture, voir *The Treatment of Prisoners in International Law*, 2e éd., de Nigel Rodley (Oxford, Clarendon Press, 1999), p. 257 à 261.

¹⁰ L'article 7 (Crimes contre l'humanité) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998) définit comme suit les disparitions forcées : « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ».

- ¹¹ Voir notamment la publication d'Amnesty International intitulée *Enforced Disappearances and Political Killings: Human Rights Crises in the 1990s: A Manual for Action* (Index AI: ACT 33/01/94).
- ¹² « ... la détermination de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime ». Comité des droits de l'homme, *Antti Voulanne c. Finlande* (A/44/40), chap. X, sect. I, par. 9.2.
- ¹³ Voir Nigel Rodley, op. cit., p. 261.
- ¹⁴ Voir notamment *Amnesty International, Crimes of hate, conspiracy of silence: Torture and ill-treatment based on sexual identity* (ACT 40/016/2001).
- ¹⁵ Voir notamment la résolution 2001/62 du 25 avril 2001, par. 5.
- ¹⁶ E/CN.4/2001/94, par. 89 g).
- ¹⁷ A/CONF.157/23 (25 juillet 1993), par. 60.
- ¹⁸ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, par. 32 et 27.
- ¹⁹ Ibid, annexe II.
- ²⁰ Ibid., principes 25 et 18.
- ²¹ *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques* (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1) et Rapport de l'expert indépendant sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits et des libertés fondamentales (E/CN.4/1999/65).
- ²² E/CN.4/Sub.2/1996/17, annexe.
- ²³ E/CN.4/2000/62, annexe, par. 11.
- ²⁴ Ibid., par. 4.
- ²⁵ A/55/44, par. 59 g).
- ²⁶ Ibid., par. 61 d).
- ²⁷ « Rapport annuel de la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme, 1992-1993 », OEA/Ser.L/V/II.83 (12 mars 1993), p.51.
- ²⁸ Voir affaire No 10 843 (*Héctor Marcial Garay Hermosilla et consorts c. Chili*) dans le rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de 1996.
- ²⁹ Voir E/CN.4/1996/35, par. 133.
- ³⁰ Voir également les conclusions et recommandations formulées dans le document E/CN.4/2001/66, par. 1307 à 1316.
- ³¹ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³² Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³³ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955.
- ³⁴ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.
- ³⁵ Adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 1990.
- ³⁶ Résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe.

